

CA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 77-237 du 8 Octobre 1977

portant création, organisation et  
fonctionnement du Collège Polytech-  
nique Universitaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouver-  
nement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-  
tions des Membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance n° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation  
de l'Education Nationale ;  
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 portant en son article 14  
création, composition et fonctionnement des Comités de Directions  
VU la Convention de financement du 3 Avril 1974 entre le Canada et la  
République Populaire du Bénin ;  
VU l'Entente du 3 Avril 1974 entre le Gouvernement du Canada et le  
Gouvernement de la République Populaire du Bénin ;  
SUR proposition du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur  
Le Conseil des Ministres entendu

**D E C R E T E :**

TITRE I

DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Etablis-  
sment Public d'Enseignement Technique Supérieur dénommé Collège Poly-  
technique Universitaire (C.P.U.) doté de la personnalité morale et  
de l'autonomie financière. Le Collège Polytechnique Universitaire est  
placé sous l'autorité du Ministre chargé des Enseignements Technique  
et Supérieur. La Direction des Enseignements Généraux du Second Degré  
coordonne les activités du Collège Polytechnique Universitaire.

ARTICLE 2.- Le Collège Polytechnique Universitaire est une Institution  
d'Enseignement Technique Supérieur destinée à former des techniciens  
supérieurs suffisamment familiarisés avec les techniques de leur spé-  
cialité pour être directement utilisables au profit du développement  
économique national.

A ce titre il doit permettre à l'étudiant :

- d'acquérir les connaissances nécessaires à la maîtrise de sa technique
- de développer sa créativité

...

- de promouvoir son équilibre physique et mental et son sens social et critique.

En collaboration avec les autorités compétentes, il doit dans la mesure du possible assurer son placement dans une Unité de production.

ARTICLE 3.- Le siège du Collège Polytechnique Universitaire est fixé à Abomey-Calavi et peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Conseil des Ministres.

## TITRE II

### ADMISSION

ARTICLE 4.- Le Collège Polytechnique Universitaire est ouvert aux jeunes béninois des deux sexes.

Il peut accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs Gouvernements ou à la demande des Mouvements de Libération Nationale, des ressortissants d'autres Etats.

ARTICLE 5.- L'admission se fait :

a) - par voie de concours direct pour les candidats titulaires du baccalauréat, du diplôme de technicité industriel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent

b) - par voie de concours professionnel pour les candidats en activité

c) Sur titre pour les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements.

ARTICLE 6.- L'organisation du concours de recrutement, les modalités et conditions d'admission et d'étude au Collège Polytechnique Universitaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Technique et Supérieur.

## TITRE III

### RÉGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 7.- Le régime des études du Collège Polytechnique Universitaire est l'internat sauf, cas exceptionnel dûment autorisé par le Directeur du Collège après avis du Comité de Direction. La durée de la formation au C.P.U. est de 3 années universitaires réparties selon le régime pédagogique défini par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Technique et Supérieur.

ARTICLE 8.- Le travail et les progrès des étudiants seront appréciés en cours d'année par un système de contrôle continu des connaissances.

ARTICLE 9.- Les horaires et programmes d'études ainsi que les modalités d'attribution du diplôme sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Technique et Supérieur.

TITRE IV

STATUT DES ETUDIANTS ET REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 10.- Les étudiants du C.P.U. bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur dont le montant est défini par arrêté ministériel. Les étudiants béninois du C.P.U. sont tenus de contracter envers l'Etat l'engagement de le servir conformément à la législation en vigueur. En cas de rupture de cet engagement, ils seront passibles des sanctions prévues par les textes.

ARTICLE 11.- La qualité d'étudiant du C.P.U. peut se perdre en cours de scolarité :

- soit par démission de l'intéressé,
- soit par exclusion suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur et le régime pédagogique,
- soit pour raisons de santé reconnues par un Médecin dûment mandaté par le C.P.U.

ARTICLE 12.- En cas de démission, l'étudiant sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des frais consacrés à sa formation pendant la durée de son séjour au C.P.U.

TITRE V

DEFINITION DU DIPLOME

ARTICLE 13.- Le diplôme délivré par le Collège Polytechnique Universitaire est le Diplôme d'Etudes Techniques Supérieures (DETS) dans la spécialité choisie par le candidat.

TITRE VI

ADMINISTRATION

ARTICLE 14.- Le Collège Polytechnique Universitaire a à sa tête un Conseil d'Administration et est dirigé par un Directeur assisté d'un Comité de Direction.

ARTICLE 15.- La composition du Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- Le Ministre chargé des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant (Président)
- 
- Un membre de l'Organe Législatif National (A.N.R.)
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
- Un représentant du Ministre de l'Equipement

- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- Un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
- Un représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- le Directeur des Enseignements Généraux du Second Degré
- Le Vice Recteur chargé de l'application du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle
- Le Directeur de l'Enseignement Technique
- Le Directeur du Collège Polytechnique Universitaire
- Deux représentants des Enseignants, élus par leurs pairs
- Quatre membres du Bureau Exécutif de la Coopérative des étudiants
- Un représentant du monde du travail par secteur de formation du C.P.U. choisi parmi les ouvriers qualifiés et en activités.

Le responsable du Projet et le Conseiller-Cadre participent aux réunions du Conseil d'Administration conformément aux accords intervenus entre le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministère des Affaires Intergouvernementales du Québec le 5 Avril 1977.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultation toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 16.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 17.- La qualité de membre du Conseil d'Administration ne donne droit ni à rémunération, ni à indemnité.

ARTICLE 18.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois l'an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 au moins de ses membres assistent à la séance. Si, faute de quorum, une séance a été ajournée, il suffit, à la séance suivante convoquée autour du même ordre du jour, que la moitié des membres soit présente pour valablement délibérer.

ARTICLE 19.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 20.- Le Conseil d'Administration est chargé de :

- de définir la politique générale du C.P.U. dans les domaines visés à l'article 2.
- d'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires entre les services du C.P.U.

- de recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'Etablissement, le fonctionnement ou le développement de l'Institution
- Le fonctionnement du Conseil d'Administration sera précisé dans un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil lui-même.

ARTICLE 21.- Le Conseil d'Administration délibère sur :

- les plans de développement du C.P.U.
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion ;
- les conventions entre le C.P.U. et d'autres Organismes ;
- les demandes d'emprunts qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ;
- les objectifs et les politiques du C.P.U. qui sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre de tutelle ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

ARTICLE 22.- Le Directeur du Collège Polytechnique Universitaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président du Comité Central du PRPB. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 23.- Le Directeur est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement courant des services sous réserve :

- de l'observance des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- des dispositions des textes en vigueur ;

ARTICLE 24.- Les pouvoirs et les responsabilités du Directeur sont notamment les suivantes :

- il établit, en accord avec le président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- il élabore les projets de plans de développement du Collège Polytechnique Universitaire ;
- il établit le projet de budget ;
- il est chargé, après approbation du Conseil d'Administration de l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion :

- il établit et présente au Conseil d'Administration, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion ;
- il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le Collège Polytechnique Universitaire suivant les dispositions des textes en vigueur ;
- il représente le Collège Polytechnique Universitaire à l'égard des tiers et notamment en justice tant en demande qu'en

défense et en intervention ;

- il est membre de droit du Conseil d'Administration ;
- il peut engager de façon générale tous pourparlers et prendre tous contacts qu'il pourrait juger nécessaires à la réalisation des objectifs du Collège Polytechnique Universitaire sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Tous ces actes doivent être accomplis en étroite collaboration avec le Comité de Direction.

ARTICLE 25.- Tous les actes du C.P.U, pour être valables, doivent être signés par le Directeur. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Agents de son choix sur avis du Comité de Direction.

ARTICLE 26.- La Direction du C.P.U. comprend les Services suivants existants ou à créer :

- le Service des Etudes et de la Pédagogie
- le Service Administratif et Financier
- le Service de l'Équipement
- le Service de la Vie Étudiante.

Chaque Service a à sa tête, un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 27.- Le Service des Etudes et de la Pédagogie est responsable de l'organisation de la planification, de la coordination et du contrôle des activités d'ordre pédagogique nécessaires à la réalisation des différents objectifs de formation du Collège Polytechnique Universitaire.

Un Comité de coordination assiste le Chef de Service. Il est composé des responsables des Unités suivantes :

- Régistrariat ;
- Centre de Documentation ;
- Education permanente et Perfectionnement ;
- Départements.

ARTICLE 28.- Le Service Administratif et Financier est responsable de l'organisation, de la planification, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des activités d'ordre administratif et financier nécessaires à la réalisation des objectifs généraux du C.P.U.

Il assure les Services suivants :

- Secrétariat Général et Archives ;
- Gestion du Personnel ;
- Budget et contrôle budgétaire ;
- Information et Publicité ;
- Comptabilité.

ARTICLE 29.- Le Service de l'Equipement est chargé de l'organisation, de la planification, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des activités liées à l'organisation physique et matérielle de l'Institution et nécessaires à la réalisation des objectifs généraux du Collège Polytechnique Universitaire.

Il assure les Services suivants :

- la Maintenance des biens meubles et immeubles
- les Aménagements
- la Sécurité
- l'Entretien général et les réparations
- l'Entretien ménager
- le Courrier et le transport
- l'Imprimerie
- l'Approvisionnement général
- le Magasin central
- l'Inventaire permanent.

ARTICLE 30.- Le Service de la Vie Etudiante supervise en étroite collaboration avec la Coopérative des Etudiants l'ensemble des activités de nature à améliorer le séjour des Etudiants dans l'Institution et à permettre à ceux-ci l'ouverture sur le monde extérieur. Il sert de lien entre la Direction et la Coopérative des Etudiants.

Il comprend :

- la division de la Santé ;
- la division des Sports et Loisirs ;
- la division du Placement et de la Relance ;
- la division de l'Hébergement.

## TITRE VII

### ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 31.- Les opérations de recettes et de dépenses du C.P.U. sont effectuées par l'Agent comptable du CPU. Celui-ci est nommé et révoqué par un Arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances. Il est placé sous l'autorité du Directeur du CPU. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes qui concernent la partie de son service engageant sa responsabilité propre de comptable public. L'Agent comptable est le Chef de la Division de la Comptabilité du C.P.U.

ARTICLE 32.- La comptabilité du CPU est tenue selon les normes de la réglementation en vigueur. L'année budgétaire de CPU correspond à l'année universitaire.

ARTICLE 33.- Les ressources du CPU comprennent :

- les versements et contributions des Etudiants ;
- les droits, revenus, recettes et produits divers ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités ;
- les contributions des Etats inscrivant des Etudiants au CPU ;
- les apports provenant des sources diverses ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 34.- Les charges du CPU comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement et notamment :

- les dépenses de matériel de toutes natures nécessitées par la gestion des Services ;
- les travaux de construction et grosses réparations ;
- les dépenses d'équipement et de première installation.

TITRE VIII

PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 35.- Les Enseignants du CPU sont recrutés aussi bien parmi les Professeurs de l'Enseignement Supérieur que parmi les Techniciens Professionnels hautement qualifiés dans leur spécialité.

ARTICLE 36.- Les Professeurs du CPU sont nommés par décision du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

ARTICLE 37.- Peuvent également enseigner au CPU, en cas de besoins des Professeurs Associés, béninois ou étrangers.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 38.- Le présent Décret tient lieu de Statuts Provisaires du Collège Polytechnique Universitaire, en attendant qu'intervienne le texte de portée plus générale qui règlementera les structures de l'Enseignement Supérieur en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 39.- Le Ministre responsable des Enseignements Technique et Supérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 octobre 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

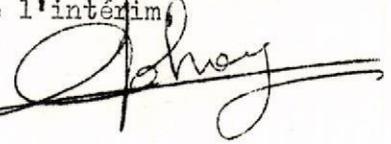
.../...

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,



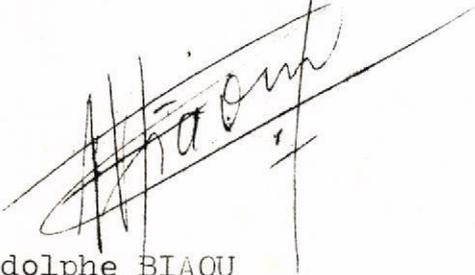
Augustin HONVOH

pour Le Ministre des Finances absent, le  
Ministre Délégué auprès du Président de la  
République, Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Orientation Nationale  
chargé de l'intérim



Martin DOHCU AZONHIHO

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,



Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 METS-MFPT-MF 15 autres Ministères 12  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 8 BN 2 C.P.U 10  
JORPB 1.- DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DPE au MFPT 2

//))  
ROCES - VERBAL

De la réunion du Comité technique pour la mise en forme définitive du décret portant création, organisation et fonctionnement du Collège Polytechnique Universitaire, tenue au METS le 21 Septembre 1977.

// ICHE de PRESENCE

ADANDE Jacques

METS Président, remplaçant le  
DGM empêché

TOUPE Yves

MDRAC

MARTIN'S C. Olayinka

MF / DCAJT

MIDEKIN Georges

MEPD

MENSAH Laurentin

DEP / METS

AHOUANHOUN Pascal

DEP / METS

PEREIRA Jean

D. CPU / METS Secrétaire de séance.

Le Président après avoir vérifié la présence effective de tous les Ministères concernés à l'exception du Conseiller Technique Juridique du Président empêché, débuta la réunion par un bref rappel de la décision prise par le Conseil des Ministres du 14 Septembre 1977. à A savoir confier à un Comité Technique le soin de procéder à la mise en forme définitive du projet de décret portant création, organisation et fonctionnement du C.P.U. compte-tenu des fiches transmises par le Secretariat Général du Gouvernement.

Il proposa alors à l'assemblée qui l'accepta de procéder à l'examen du document article par article en tenant compte des amendements et observations portés sur les fiches transmises par le Secretariat Général du Gouvernement.

## // TITRE I

### Article 1.

Il a été proposé et accepté à l'unanimité d'ajouter le mot Technique à Enseignement afin de mieux faire ressortir le caractère technique de la formation donnée au CPU.

### Article 2.

Sur proposition du Président de séance appuyé par le Directeur du CPU. les membres du Comité ont décidé de supprimer l'ancien article 2 dont la place ne se justifie pas dans l'ensemble du texte étudié.

### Article 3

Suite à la suppression de l'ancien article 2, cet article devient l'article 2 nouveau et a été adopté avec les modifications suivantes :

au lieu de "enseignement supérieur" lire "enseignement technique supérieur"

ligne 3 :

- le membre de phrase "par l'économie béninoise" est remplacé par "au profit du développement économique national".

ligne 5 :

- au lieu de "il permet à l'étudiant" lire "il doit permettre à l'étudiant".

ligne 11 :

- l'expression "il assure son placement dans le monde du travail " est remplacée par "il doit, dans la mesure du possible, assurer son placement dans une unité de production".

Pour répondre aux préoccupations du Conseiller Technique Juridique à la Présidence de définir le siège de l'Institution, les membres du Comité ont estimé nécessaire la rédaction d'un article supplémentaire libellé comme suit :

Article 3.

Le siège du Collège Polytechnique Universitaire est fixé à ABOMEY-CALAVI. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du Conseil des Ministres.

// TITRE II

Article 4.

Cet article a été adopté avec l'acceptation par les membres du Comité d'écrire avec majuscule les mots Mouvement de Libération Nationale.

Article 5.

Adopté sous réserve :

- a) - de remplacer le sigle DTI par Diplôme de Technicien Industriel.
- b) - d'ajouter un nouveau paragraphe c pour lever l'équivoque entre les conditions d'admission des Béninois d'une part et des étrangers de l'autre.
- c) - sur titre pour les candidats étrangers

présentés par leur gouvernement.

Article 6.

Adopté sans changement.

ITRE III

Article 7.

Les modifications suivantes ont été apportées à la deuxième ligne, au lieu de "sur avis du Comité de Direction" lire "après avis du Comité de Direction".

Aux quatrième et cinquième lignes au lieu de "à définir par arrêté du Ministre" lire "défini par arrêté du Ministre".

Article 8.

Adopté sans changement.

Article 9.

Adopté sans changement.

ITRE IV

Article 10.

Dans le souci de conformer le contenu de cet article au projet d'ordonnance réglementant l'engagement de servir l'Etat Béninois et les sanctions subséquentes en cas de non observance des dites prescriptions, le Comité a décidé de reformuler cet article de la façon suivante :

"les étudiants du CPU. bénéficient d'une bourse d'enseignement technique supérieur dont le montant est défini par arrêté ministériel. Les étudiants béninois du CPU. sont tenus de contracter envers l'Etat l'engagement de le servir conformément à la législation en vigueur. En cas de rupture de cet engagement, ils seront

possibles des sanctions prévues par les textes".

Article 11.

Adopté sans changement.

Article 12.

Nouvelle formulation :

"en cas de démission, l'étudiant sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des frais consacrés à sa formation pendant la durée de son séjour au CPU."

// TITRE V

Article 13.

Il est proposé et accepté à l'unanimité des membres présents d'ajouter en fin d'article et entre parenthèses le sigle D.E.T.S.

// TITRE VI

Article 14.

A la lumière des observations portées sur les fiches, la formulation suivante a été adoptée :

"Le CPU. a à sa tête un Conseil d'administration et est dirigé par un Directeur assisté d'un Comité de Direction.

Article 15.

Après un long débat, un consensus s'est dégagé autour de la nécessité d'admettre comme membres du C.A.

- . 1 Représentant du MEPD
- . 1 Représentant du MSP
- . 1 Représentant du MDRAC
- . Le Vice-Recteur de l'UNE. chargé de l'application du programme pour l'édification de l'Ecole Nouvelle.

. Le Directeur de l'Enseignement Technique.  
En outre les sigles METS et MAIQ sont remplacés par Ministère des Enseignements Technique et Supérieur et Ministère des Affaires Intergouvernementales du Québec.

Article 16.

Adopté sans changement.

Article 17.

Au lieu de "n'ouvre droit à aucune rémunération" lire "ne donne droit ni à rémunération ni à indemnité".

Article 18.

Au lieu de "la ½" lire "la moitié".

Article 19.

Remplacer "les Services Administratifs du CPU" par "le Service Administratif et Financier du CPU."

Article 20.

Cet article est reformulé de la façon suivante  
"le Conseil d'Administration est chargé :

- de définir la politique générale du CPU. dans les domaines visés à l'article 2.
- d'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires entre les services du CPU.
- de recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de l'Institution.

Le fonctionnement du C.A. sera précisé dans un règlement intérieur élaboré par le C.A. lui-même.

Article 21.

Adopté sans changement.

Article 22.

Adopté sans changement.

Article 23.

Le Comité tenant compte des observations portées sur les fiches, a reformulé cet article de la façon suivante :

"Le Directeur est chargé de veiller à l'exécution des décisions du C.A. et d'assurer le fonctionnement courant des services sous réserve :

- de l'observance des instructions données par l'autorité de tutelle.
- des dispositions des textes en vigueur.

Article 24.

Adopté avec l'amendement suivant :

ligne 14 et 15

- il représente le CPU. à l'égard des tiers et notamment en justice tant en demande qu'en défense et en intervention.

Article 25.

Adopté sans changement.

Article 26.

Adopté avec les modifications suivantes :

première ligne

- La Direction du CPU comprend les services suivants existants ou à créer.

deuxième ligne :

- le Service des Etudes et de la Pédagogique

Article 27.

Première ligne: au lieu "le Service pédagogique" lire "le Service des Etudes et de la Pédagogique".

Sixième ligne :

- supprimer Secretariat Pédagogique et conserver Régistrariat.

Article 28.

Adopté sans changement.

Article 29.

A la deuxième ligne remplacer le mot "reliées" par "liées".

Article 30.

Adopté sans changement.

// ITRE VII

Article 31.

Adopté sans changement.

Article 32.

Pour tenir compte des observations telles qu'apparues à la lecture des fiches, le Comité a estimé nécessaire d'ajouter en fin d'article :

"L'année budgétaire du CPU. correspond à l'année universitaire".

Article 33.

A la sixième ligne au lieu de "ressources diverses" lire "sources diverses".

Article 34.

Adopté sans changement.

// ITRE VIII

Article 35.

Tenant compte des diverses préoccupations manifestées à travers les fiches en sa possession, le Comité a jugé nécessaire de reformuler tout l'article et de le libeller comme suit :

"Les Enseignants du CPU. sont recrutés aussi bien parmi les Enseignants du supérieur que parmi les techniciens professionnels hautement qualifiés dans leur spécialité.

Article 36.

Adopté sans changement.

Article 37.

Cet article a été reformulé comme suit :  
"Peuvent également enseigner au CPU en cas de besoin, des professeurs associés béninois ou étrangers.

Article 38.

/// TITRE IX

La nouvelle formulation retenue par les membres du Comité est la suivante :

"Le présent décret tient lieu de statuts provisoires du Collège Polytechnique Universitaire en attendant qu'intervienne le texte de portée plus générale qui règlera les structures de l'Enseignement Supérieur en République Populaire du Bénin".

Article 39.

Pour tenir compte des problèmes de financement et de débouchés que pose l'Institution, les membres du Comité ont convenu de la nécessité de reformuler cet article comme suit :

"Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel".

A cet effet il est indispensable que les trois ministres concernés signent le présent décret.

Fait à Cotonou le 26 Septembre 1977.